

**Commune de LAGNEY**  
**Séance du CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCÈS VERBAL DU 26 JANVIER 2024**

Réunion publique

**Convocation légale** du 19 janvier 2024

**Lieu** : Salle du Conseil

**Heure de début** : 20h40

**Heure de fin** : 21h26

**Présidence** : Monsieur le Maire, Bernard CHÉNOT

**Secrétaire de séance** : Mme Inès DESBOIS

**Conseillers présents :**

M. Bernard CHÉNOT, M Laurent PERRETTE, Mme Inès DESBOIS,

M. Alain BAZARD, M. Hervé FOREST, M. Jacques MATHIEU, M. Logan MATHIOT et  
M. Henri SOYER

**Conseillers absents :**

M. Stéphane MOURÉ, Mme Ariane REMY, Mme Christine THEVENON, Mme Océane  
BERTRAND, M Remi BASTAILLE.

**Procurations :**

M Remi BASTAILLE donne procuration à M. Jacques MATTHIEU

Mme Océane BERTRAND donne procuration à M. Logan MATHIOT

M. Stéphane MOURÉ donne procuration à M Laurent PERRETTE

Mme Ariane REMY donne procuration à M. Bernard CHÉNOT

Mme Christine THEVENON donne procuration à M. Hervé FOREST

Toutes les délibérations de cette séance sont votées à main levée.

Monsieur le Maire annonce les procurations et constate que le quorum est atteint.

Il désigne la secrétaire de séance : Mme Inès DESBOIS

**Ouverture de séance :**

Monsieur le Maire ouvre la séance en proposant de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

6. Plan d'accompagnement de projet RTE PAP/CC2T

L'ordre du jour est énoncé :

**ORDRE DU JOUR :**

1. Adoption du PV du Conseil Municipal du 24 novembre 2023
2. Projet de chemins pour l'aménagement foncier
3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
4. Rapport quinquennal des attributions de compensations-CLECT
5. Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Plan d'accompagnement de projet RTE PAP/CC2T

## DIVERS ET INFORMATIONS

- ✓ Association Club de l'Amitié
- ✓ Affouages
- ✓ M. Jacques MATTHIEU demande à ajouter un point concernant la sécurité dans le village.

### **1. Approbation du PV du Conseil Municipal du 24 novembre 2023**

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler : *aucune*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

**DECIDE** d'approuver et d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 24 novembre 2023.

### **2. Projet de chemins pour l'aménagement foncier**

Monsieur le Maire rappelle que ce point avait été étudié lors de la séance du Conseil Municipal du 09 Juin 2023 et validé par délibération DCM 2023-45.

Suite au refus de la commune de Lucey de participer aux travaux CONNEXES, un nouveau chemin reporté B a été proposé sur le territoire de Lagney.

Voir plan dressé en novembre 2023 du conseil départemental

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité** :

**APPROUVE** les nouvelles propositions suivant le plan transmis par le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lagney sur lequel figurent les projets de suppression, de création et de déplacement de certains sentiers et chemins ruraux.

### **3. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie-école va voir le jour prochainement. Lors de la réunion avec les architectes du 25/01/2024, il a été convenu d'établir la liste définitive des entreprises retenues et de planifier les travaux à partir du 30/01/2024.

Les dépenses d'investissement qui seront mandatées AVANT le vote du budget sont les suivantes :

- ✓ Architectes SARL AMBERT ET BIGANZOLI : Etudes
  - Facture d'avancement n°08-22
    - Montant = 964,92 € HT (1157,90 € TTC)
    - Dépense imputée à l'article 203

Délibération :      Votes contre = 0      ABSTENTION = 0      Votes pour = 14

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition de M. Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** le paiement de la facture suscitée avant le vote du budget 2024

#### **4. Rapport quinquennal des attributions de compensations-CLECT**

*A noter que le document a été envoyé par courriel à tous les Conseillers en amont du Conseil.*

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) : « tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale... Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut s'appuyer sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de préparer ce rapport.

Un rapport quinquennal des attributions de compensation a été validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 21 septembre 2023.

Le conseil communautaire a pris acte de la transmission de ce rapport lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Comme prévu par les dispositions rappelées ci-avant, le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) est ensuite adressé aux membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

La présente délibération vise ainsi à en prendre acte.

Il est souligné que l'établissement du rapport ne constitue aucunement un préalable à une révision des attributions de compensation, celle-ci n'étant pas obligatoire.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C,*

*Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation validé par les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunis le 21 septembre 2023 et dont le conseil communautaire a pris acte par délibération 2023-04-21 du 5 octobre 2023,*

Délibération :      Votes contre = 0      ABSTENTION = 0      Votes pour = 14

En conséquence, le Conseil Municipal **après en avoir délibéré et à l'unanimité** :

- **PREND** prendre acte de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ci-joint et du débat qui s'en est suivi.

## **5. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

*Les documents ont été envoyés par courriel aux Conseillers en amont du Conseil.*

Monsieur Le Maire signale que la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle nécessite un avis du comité social territorial préalable à délibération (décret n°2023-1006 du 31/10/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale).

Lors de la séance du comité social territorial du 27 novembre 2023, les membres de l'instance ont donné délégation au président pour émettre des avis de principe sans attendre une nouvelle réunion.

Aussi, pour mettre en place la prime, il convient de saisir via AGIRHE le comité social territorial du 18/03/2024.

Dès l'instruction terminée, un avis de principe sera transmis sans délai, sur la base duquel la délibération instaurant la prime pourra être prise.

L'ensemble des avis de principe seront portés à l'information des membres du comité social territorial du 18/03/2024.

*Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/03/2024 ;*

Le Maire propose à l'assemblée :

### 1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

### 2/ Bénéficiaires :

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- a) Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

- b) Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
- c) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*) |
|---------|---|--|
| I       | Inférieure ou égale à 23 700 €  | Plafond maximum 800 €  |
| II      | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | Plafond maximum 700 €  |
| III     | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | Plafond maximum 600 €  |
| IV      | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | Plafond maximum 500 €  |
| V       | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | Plafond maximum 400 €  |
| VI      | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | Plafond maximum 350 €  |
| VII     | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | Plafond maximum 300 €  |

\*Point de vigilance :

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

### 4/ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

Pour les agents ayant fait l'objet de retenues sur rémunération ou en congé maladie, la rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

### 5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune e pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune.

Délibération :      Votes contre = 0              ABSTENTION = 0              Votes pour = 14

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire, soit :
  - Pour l'agent Rose-Marie BOUCHOT : un montant de 320 Euros
  - Pour l'agent Emmanuel CAZE : un montant de 172 Euros
  - Pour l'agent Frédérique JONOT : un montant de 640 Euros
- **DEMANDE** à M. Le Maire d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants

Les dépenses seront imputées au budget de la Commune

### **6. Plan d'accompagnement de projet RTE PAP/CC2T**

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande de subvention a été faite auprès de RTE pour le plan d'accompagnement de projet (PAP) concernant la réhabilitation de l'ancienne mairie-école / MAM.

Par délibération DCM 2023-059, le Conseil Municipal avait validé la décision du Comité de pilotage du 07/09/2023 d'accorder une aide de 23.468,00 €, correspondant à 1,76 % du montant de la dépense subventionnable pour la réalisation du projet.

La Communauté de Communes Terres Toulaises ayant renoncé à la somme de 61.336,00 € sur ses fonds PAP RTE demande que ce montant soit réattribué à la commune de Lagney pour financer le projet « maison assistante maternelle »

Ce projet étant une réponse aux besoins du territoire en termes de petite enfance, il entre pleinement dans le champ des projets que la CC2T souhaite accompagner.

Une délibération devra être prise reprenant le financement de l'ensemble du dossier avec :

- ✓ **mention du PAP tranche 1** commune de Lagney validée en septembre 2023 et
- ✓ **mention du PAP tranche 2** soutien de la CC2T comme présenté au plan de financement

Délibération :      Votes contre = 0              ABSTENTION = 0              Votes pour = 14

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, et à l'unanimité** :

- **VALIDE** le montant de l'aide accordée *tranche 1* de 23.468,00 €
- **VALIDE** le montant de l'aide accordée *tranche 2* de 61.336,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce projet.



## DIVERS ET INFORMATIONS

### ✓ *Association Club de l'Amitié de Lagney*

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal qu'une réunion du club de l'amitié s'est tenue le 18 Janvier. Une douzaine de personnes étaient présentes pour affirmer leur volonté de le relancer. Les activités reprendront les jeudis après-midi à 14h00 pour une durée de 2 ou 3 heures selon l'envie des participants, dès le 25 janvier.

### ✓ *Affouages*

Monsieur le Maire rappelle que le tirage au sort des lots s'est déroulé le 15/12/2023 pour les 28 personnes de Lagney qui se sont inscrites.

Les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée cette année sont les suivants :

- le délai d'abattage : **jusqu'au 1er avril 2024,**
- le délai de façonnage : **jusqu'au 15 mai 2024,**
- le délai de débardage : **jusqu'au 15 septembre 2024.**

### ✓ *Sécurité*

M. Jacques Matthieu propose de laisser les lampadaires allumés toute la nuit dans le village afin de limiter les vols. Après discussions l'ensemble du conseil ne voit pas là une réelle solution de dissuasion.

### ✓ *Stockage*

Il est envisagé de faire l'acquisition de containers de stockage afin d'y entreposer le matériel de l'employé municipal.

Après avoir vérifié que l'ensemble de l'ordre du jour a été traité, M. Bernard Chénot, en sa qualité de Maire de Lagney, clôture le Conseil Municipal à 21h26.

Pour affichage, le 30/01/2024

La secrétaire de séance  
Inès DESBOIS



Le Maire  
Bernard CHENOT

